

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 29 Décembre 1843, relative aux Céréales.

(Voir les N^{os} 14, 29, 37 et 42 de la Chambre des Représentants, et le N. 8 du Sénat.)

MESSIEURS,

Votre Commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur les céréales, m'a chargé de vous faire son rapport.

Les questions que ce projet de loi soulève, se présentent sous trois points de vue distincts :

On se demande d'abord si, dans l'état de décadence de la culture de l'orge, il est prudent de proroger jusqu'au 31 décembre 1846, c'est-à-dire pour deux années au lieu d'une seule, comme cela a eu lieu jusqu'ici, la loi du 29 décembre 1843, qui, par dérogation à celle du 31 juillet 1854, porte le droit d'entrée sur ce produit à fr. 4 par 100 kil.

Cinq Membres de votre Commission ont jugé que cette prorogation pour deux années au lieu d'une seule, était de peu d'importance. Un seul d'entre eux pense que rien ne saurait la justifier dans le moment actuel.

Votre Commission est unanime sur la nécessité de fixer l'attention du Gouvernement, sur les circonstances que l'adoption du droit d'entrée de 4 fr. par mille kil. d'orge a fait naître.

Elle fait remarquer d'abord que l'introduction de ce droit, loin de faire diminuer l'importation, l'a fait augmenter considérablement. En effet, la moyenne de l'importation affranchie de tout droit, c'est-à-dire pendant les années 1834 à 1842, a été de 20,915,506 kilog. ; et notez, Messieurs, que l'importation de 1842 dernière année de libre entrée, n'a été que de 29,273,374 kilog., tandis que celle de 1843, année qui a suivi immédiatement l'adoption du droit de douane, s'est élevée à 58,452,882 kilog.

Ainsi, Messieurs, la loi du 25 décembre 1842, qui établit le droit de fr. 4,

a été suivie immédiatement d'une augmentation d'importation de 9,179,508 kilog., comparativement à l'année 1842, la dernière de celles pendant lesquelles il n'existait aucun droit d'importation en Belgique.

Une autre circonstance que la Commission indique, c'est que l'imposition du droit n'a nullement affecté la consommation de la bière. Or ce droit ne pouvait pas l'affecter, alors même qu'il eût été double, car, dans ce cas, il ne se serait encore élevé qu'à 50 centimes l'hectolitre d'orge, et il faut moins d'un demi hectolitre pour obtenir un hectolitre de bière.

Il est à remarquer que les prix de l'orge et ceux des autres espèces de grains employés à la fabrication de la bière, ont baissé si considérablement depuis quelques années, sans que les brasseurs aient cru convenable de réduire leur prix, qu'il n'est point à craindre qu'un droit de 8 fr. par 1000 kilog., soit moins de 50 centimes par hectolitre de 62 kilog., puisse diminuer en rien la consommation de la bière.

Dans ces conjonctures, votre Commission, à l'unanimité moins une voix, croit devoir émettre le vœu que le Gouvernement examine s'il ne convient pas d'élever le droit à l'entrée de l'orge de 4 ou de 8 fr., dans la triple pensée, 1^o de venir au secours de la branche de notre agriculture qui est la plus en souffrance; 2^o de fournir une somme de deux à trois cent mille francs au trésor, à percevoir sur l'agriculture étrangère, et 3^o de consacrer par notre nouvelle législation douanière, le principe d'accorder l'importation de l'orge de préférence aux nations qui nous accordent quelques faveurs en retour.

Le second point que l'on a eu à examiner, est la prorogation de la partie de la loi du 29 décembre 1843, qui est relative au seigle. Ce second point n'a pas soulevé de discussion, parce que, de l'aveu du Gouvernement, il n'est nullement probable qu'il sera fait usage de la faculté dont il s'agit.

Ce projet tout insignifiant qu'il soit n'a cependant été prorogé que pour une année, bien que le Gouvernement l'eût proposé pour un terme plus long.

Votre Commission n'a pas été aussi unanime au sujet du troisième point culminant du projet. L'art. 2 a donné lieu à des débats nombreux et prolongés auxquels M. le Ministre de l'Intérieur est venu prendre part. Cet article est conçu en ces termes :

ART. 2.

« Indépendamment de la quantité de six millions de kilogrammes de céréales, dont l'entrée est permise dans le district de Verviers, par l'article 8 de la loi du 6 juin 1839, il pourra être importé au même droit et pour la même destination, jusqu'au 31 décembre 1846, une nouvelle quantité de 6 millions de kilogrammes.

» Le Gouvernement pourra, si les intérêts du pays l'exigent, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente disposition.

» Cette importation de douze millions s'effectuera à raison d'un million par mois, par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

» Il sera constaté que les céréales à importer sont originaires du Duché de Limbourg »

Trois membres de votre Commission se sont prononcés pour son adoption, tandis que les trois autres ont émis un avis contraire.

Ces derniers ont fait remarquer que, comme nous le disons plus haut.

l'état actuel de l'agriculture et la baisse incessante qui frappe la plus intéressante de nos branches de ressources nationales, et qui affecte de plus en plus sensiblement les propriétés territoriales, ne permettent nullement l'adoption d'une mesure qui aurait pour résultat un accroissement d'importation de 12 millions de kilog. de céréales étrangères.

Les considérations diplomatiques que l'on a fait valoir à l'appui d'un projet de loi aussi nuisible au bien-être du pays, ont été pesées et examinées avec tous les égards qu'elles méritent, mais elles n'ont en aucune manière détruit les objections présentées, et par conséquent une dépression incessante sur les produits agricoles.

D'après les explications données par M. le Ministre de l'Intérieur, au sein de la Commission, il s'agirait d'une concession obtenue de l'une des nations voisines; cette concession, dont l'utilité est très-contestable, n'aurait été accordée que sur la promesse du Gouvernement Belge, de tâcher d'obtenir des Chambres, la faculté de laisser importer, durant deux années, 12 millions de kilog. de céréales de plus, de la partie cédée du Limbourg.

Il résulte de cet état de choses que le Gouvernement a accompli sa promesse, et que la nation voisine est libre de retirer sa prétendue concession en faveur de la Belgique, dans le cas que les Chambres refusent la concession.

Les trois Membres dont je viens de faire connaître l'opinion s'opposent d'autant plus vivement à cette importation de 12 millions de kilog. de grains de toute espèce, au quart des droits actuels, que les motifs pour lesquels on a admis une semblable mesure pour 6 millions de kilog. n'existent plus aujourd'hui ni pour la partie cédée du Limbourg, ni pour le district de Verviers. En effet, Messieurs, la partie cédée du Limbourg ne peut plus être considérée par la Belgique, que comme placée sous la protection d'une puissance étrangère, que comme pays étranger; et le district de Verviers a obtenu par la construction du chemin de fer, si énormément coûteuse dans cette localité, les moyens de s'approvisionner à Liège et même à Louvain, à des conditions aussi favorables que les autres habitants de la Belgique.

Veillez remarquer, Messieurs, que les dernières mercuriales de Liège portent le prix du froment à 16 fr. 73 c., celui du seigle à 11 fr. 43 c., tandis que celles des marchés plus à l'intérieur, tels qu'Anvers, Bruxelles et Hasselt, les portent de 17 fr. 52 c. à 18 fr. 30 c. pour le froment, et de 10 fr. 58 c. à 11 fr. 02 c. pour le seigle.

Les trois autres membres de votre Commission ont cru devoir admettre l'entrée annuelle des six millions de kilog. en plus, dans la crainte de compromettre nos négociations avec la Hollande.

Ils ont pris en considération que cette quantité n'était pas d'une grande importance comparativement à la consommation totale du Pays, et que M. le Ministre de l'Intérieur a manifesté l'intention de prescrire les mesures nécessaires pour renfermer l'introduction de ces céréales dans le district de Verviers.

Les pétitions des Administrations communales de Verviers et d'Aubel qui ont été renvoyées à notre examen demandent que les importations de la partie cédée du Limbourg aient lieu par les bureaux de la Plank et de Teuven, afin de favoriser le marché d'Aubel, tandis que le projet de loi abandonne au Gouvernement le soin de désigner les bureaux par lesquels devront se faire ces importations.

(4)

Ces pétitions paraissent fondées, au premier aperçu, en ce que le manque de céréales dans le district de Verviers a été une des causes qui ont fait adopter *dans le temps* l'importation des six millions accordée par la loi du 6 juin 1839; mais M. le Ministre de l'Intérieur nous ayant donné l'assurance que, si des importations se faisaient par d'autres bureaux, le Gouvernement les ferait au besoin convoyer jusque dans l'Arrondissement de Verviers, votre Commission est d'avis que de ce chef il n'y aurait, en cas d'adoption du projet, aucun amendement à y proposer.

Bruxelles, le 19 décembre 1844.

Le Baron H. DELLAFAILLE.

A. DAMINET.

BONNÉ-MAES.

Vicomte DE BIOLLEY.

J. P. CASSIERS, Rapporteur.

(M. Dumon-Dumortier n'a pas assisté à la dernière séance de la Commission.)